



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09142913

BRUXELLES

01/10/2009

09142913

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **INSIGHT DIGITAL FACTORY en abrégé ID FACTORY**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Papenkasteel 23 à 1180 Uccle

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Yves RUELLE, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille neuf, portant la mention d'enregistrement "Enregistré sept rôles un renvoi au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le vingt-neuf septembre deux mille neuf volume 5/46 numéro 08 case 10 Reçu: vingt-cinq euros (25 €) Pour l'inspecteur principal a.i. M. GATELLIER (signé)", il résulte que:

1. Monsieur BIONDI Paul Antoine Christian, célibataire, de nationalité française, domicilié à Uccle, rue Papenkasteel, 23.

2. Mademoiselle CANTERO Anne Danièle Mireille, célibataire, de nationalité française, domiciliée à Uccle, rue Papenkasteel, 23.

Ensemble cohabitants légaux.

Fondateurs

Forme – dénomination: Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "INSIGHT DIGITAL FACTORY", en abrégé "ID FACTORY". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Siège social: Le siège social est établi à Uccle, rue Papenkasteel, 23.

Objet social: La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger:

- le développement et la réalisation de tous projets, la fourniture de services, y compris juridiques et la vente de tous produits liés aux télécommunications et aux technologies de la communication, d'information et de services électroniques;

- l'import-export, la vente, la location, la distribution, la réparation, la création, le montage, l'entretien de matériel informatique, électronique, mécanographique et de communication;

- l'import-export, la création, la distribution, l'entretien de logiciels informatiques;

- la gestion de systèmes informatiques;

- la distribution, l'édition d'information;

- la consultance et la formation en ces domaines.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de l'une ou l'autre de ses activités.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation, et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital social: Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est divisé en sept cent quarante-quatre parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quarante-quatrième de l'avoir social, qui furent intégralement souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la constitution.

Souscription: Les parts ont été souscrites comme suit: - par Monsieur BIONDI Paul, prénommé: cinq cents parts, soit à concurrence de douze mille cinq cents euros, - par Mademoiselle CANTERO Anne, prénommée: deux cent quarante-quatre parts, soit à concurrence de six mille cent euros,

Nature des titres: Les parts sont nominatives.

Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Pouvoirs du/des gérant(s): Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Représentation: Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, même en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

Rémunération: Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements et autres.

Contrôle: Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblée générale – réunion: L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mardi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi, à la même heure.

Assemblée générale - droit de vote: Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice: L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour être affecté au fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, dans le respect du Code des sociétés, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Liquidation: En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après apurement de toutes les dettes, charges, et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les associés prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, date à laquelle la société acquerra la personnalité morale:

1°- Premier exercice social et première assemblée générale

Le premier exercice social commence le jour dudit dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix. La première assemblée générale ordinaire se tiendra donc en juin deux mille onze.

2°- Nomination d'un gérant non statutaire

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à un. Ils appellent à la fonction de gérant, Monsieur BIONDI Paul, ici présent et qui accepte cette fonction. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. L'exercice de son mandat sera gratuit.

3°- Commissaire

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire.

4°- Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mille neuf par Monsieur BIONDI Paul, prénommé, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par le gérant de la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Monsieur BIONDI Paul, prénommé, est en outre constitué mandataire avec pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine



Volet B - Suite

par la société, ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5°- Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur Reshat CIKU de VIAS DFK, à 1000 Bruxelles, rue de l'Angle, 2, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes les formalités postérieures requises auprès d'un Guichet d'Entreprise de son choix et des services fiscaux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte constitutif

Le notaire associé Yves RUELLE à Bruxelles